

Le 1^{er} juin 2011 POM C

0 9 4 6 Direction de la police et des affaires militaires, Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLE); programme bernois de formation dans l'exécution des peines

Autorisation de dépense; crédit d'engagement 2011

1. Objet



Le projet de crédit vise l'indemnisation du personnel de Solidar Suisse (anciennement Oeuvre suisse d'entraide ouvrière, OSEO) pour le programme bernois de formation dans l'exécution des peines. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal en 2007, le travail et la formation constituent deux tâches d'importance égale pour les personnes détenues. La concrétisation de ce principe est inscrite dans la législation bernoise sur l'exécution des peines et mesures, tant au niveau de la loi que de l'ordonnance.

Un programme destiné à donner une formation de base aux personnes détenues a été financé dès 2007 par la Fondation Drosos, de Zurich. Les établissements de Thorberg et de Hindelbank ont participé à ce projet pilote. La concrétisation à large échelle a été réglée au printemps 2010 par une convention de prestations entre la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et l'Association régionale de Suisse centrale de l'OSEO. Les cantons assument les frais en proportion du nombre de jours effectués dans leurs structures carcérales. Les établissements qui prennent part au programme peuvent imputer aux autorités de placement un supplément du prix de pension par détenu.

Les coûts à la charge du canton de Berne se chiffrent à 571 000 francs en 2011. Une partie des frais seront imputés aux autorités de placement des autres cantons sous forme de supplément du prix de pension. Le présent arrêté constitue une autorisation de dépense formelle; les coûts ont été inscrits au budget 2011. Il s'agit là d'une dépense liée périodique, étant donné qu'elle est requise pour l'accomplissement de tâches administratives fixées par la loi.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), articles 75, alinéas 1 et 3, 82, et 83, alinéa 3
- Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM; RSB 341.1), articles 2, 8, 9, 17, 18, 45 et 84, alinéa 1
- Ordonnance du 5 mai 2004 sur l'exécution des peines et mesures (OEPM; RSB 341.11), articles 16, 43, alinéas 1 et 2, et 55

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), articles 1 et 10
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 47, 48, alinéas 1, lettre b, 3 et 4, et 50, alinéa 2
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 146, 152 et 154
- Recommandations (2006) 2 du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes
- Arrêté du Grand Conseil du 10 septembre 2007 concernant l'adhésion au concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures

3. Nature de la dépense et qualification juridique

Dépense liée périodique (art. 47 et 48, al. 1, lit. b LFP)

4. Montant déterminant

Crédit à autoriser

571 000 CHF

5. Nature du crédit et exercice comptable

Crédit d'engagement portant sur l'année 2011

6. Groupe de produits et compte

Groupe de produits 06.06.9120 Privation de liberté et mesures d'encadrement
Unité CCPR 1309 / secteur 3225 / compte COFI 361000 / subventions d'exploitation

7. Coûts induits

Aucun

L'autorisation de dépense sera portée à la connaissance de la Commission des finances du Grand Conseil, au Contrôle des finances et à la Direction des finances. Conformément à l'article 48, alinéa 4 LFP, elle sera publiée dans la Feuille officielle.

A la Direction de la police et des affaires militaires
A la Direction des finances
A la Commission des finances
Au Contrôle des finances

Certifié exact

Le chancelier:

